

Le 10 décembre 2021

[Redacted]  
[Redacted]  
[Redacted]  
[Redacted]

**Objet : Demande d'accès du 9 novembre 2021**  
**N/D : 223091DAJ**

Madame,

En réponse à votre demande d'accès du 9 novembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention que détient la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en lien avec des accidents de travail impliquant des employés blessés par une morsure de chien.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,



Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate  
[rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca)  
Tél. : 418 266-4900, poste 7291  
Télec. : 418-528-7245

RMGF/cb

p. j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

## **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE IX**

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### **SECTION II**

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

**174.** La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

## RAPPORT D'INTERVENTION

|                                          |                         |
|------------------------------------------|-------------------------|
| Numéro du rapport                        | Date du rapport         |
| RAP0243071                               | 16 août 2005            |
| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention |
| 16 août 2005 à 13h00                     | DPI4059955              |

| Destinataire                                                               | Lieu de travail                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <input type="text"/>                                  | Numéro : <input type="text"/>                                                       |
| SPCA de la Montérégie<br>5, rue Denault<br>Saint-Philippe (Québec) J0L 2K0 | SPCA de la Montérégie<br>178, chemin du Vide<br>Sainte-Angèle-de-Monnoir QC J0L 1P0 |
| Représentant de l'employeur<br><input type="text" value="A"/>              |                                                                                     |

| Inspecteurs                 | Numéro | Direction régionale      |
|-----------------------------|--------|--------------------------|
| Rédigé par : Mathieu Vermot | 91941  | Saint-Jean-sur-Richelieu |
| Aussi présents :            |        |                          |

### Observations

#### Objet de l'intervention :

Visite de conformité suite à un accident de travail

#### Présentation du lieu de travail :

L'établissement est un refuge pour animaux. La plupart des pièces et locaux sont utilisés pour les chiens. Une grande pièce est également utilisée pour les chats. L'établissement semble plutôt mal isolé et je me questionne sur l'hygiène et la salubrité des lieux pour les travailleurs.

#### Description du déroulement :

| Personnes rencontrées              | Copie remise sur les lieux |
|------------------------------------|----------------------------|
| Mme <input type="text" value="A"/> |                            |
| Mme <input type="text" value="B"/> |                            |

#### Description des observations et informations recueillies :

Le but de l'intervention est de s'assurer que l'ensemble des moyens possibles sont mis en application pour prévenir un autre accident du genre. L'ensemble de l'établissement est également inspecté.

### Observations (suite...)

L'accident de la travailleuse en question est survenu lorsqu'un chien est sorti de sa cage et a attaqué un autre chien. Cette dernière a tenté d'attraper un des deux chiens par le collet et la travailleuse aurait alors été mordue au doigt.

. L'accident serait d'ailleurs survenu lorsque la travailleuse aurait laissé deux chiens "incompatibles de caractère" ensemble.

Mme A me mentionne également qu'il est clair pour chacun des employés qu'il ne faut jamais séparer deux bêtes à mains nues mais plutôt utilisé le boyau d'arrosage. Je demande d'ailleurs qu'une procédure à cet effet soit clairement affichée à plusieurs endroits dans l'établissement.

Mis à part cette demande, voici les observations faites qui nécessiteront des correctifs :

- 1- Les échelles et escabeaux utilisés ne sont pas tous et toutes de classe 2. La classe 3, ou type 3 est réservé exclusivement à un usage domestique. Un délai d'une semaine est accordé pour corriger la situation.
- 2- Le panneau électrique est encombré. Celui-ci doit être accessible rapidement et doit avoir un espace de dégagement d'au moins 1 mètre. Un délai d'une semaine est accordé pour corriger la situation.

Il est à noter, tel que mentionné plus haut, que je me questionne sur l'état des lieux. Je doute que l'environnement de travail dans lequel se trouve les travailleurs est sain et permette également la prévention de leur intégrité physique. Lors de ma prochaine visite, j'inspecterai de nouveau les lieux. Il est possible que des échantillons soient prélevés pour fin d'analyse et d'autres dérogations seront sans doute émises.

Tel que mentionné à l'employeur, je vous transmet l'article de loi spécifiant ce que doit contenir une trousse de premiers soins. C'est à celui-ci de s'assurer que le contenu des trousses est à jour en permanence.

**Loi habilitante:** LAT a. 53 et 124; LATMP a. 454; LSST a. 173 et 223  
**Titre :** RÈGLEMENT SUR LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS  
**Référence :** D. 1922-84, G.O. 840912, p. 4429  
**Chapitre :**  
**Section :** II SECOURISTES ET TROUSSES DANS UN ÉTABLISSEMENT  
**Sous-section :**

**Observations (suite...)**

L'employeur doit munir son établissement d'un nombre adéquat de trousses.

Les trousses doivent être situées dans un endroit facile d'accès, situées le plus près possible des lieux de travail et disponibles en tout temps.

Le contenu minimum d'une trousse est le suivant:

a) un manuel de secourisme approuvé par la Commission;

b) les instruments suivants:

- 1 paire de ciseaux à bandage,

- 1 pince à écharde,

- 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);

c) les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes):

- 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément,

- 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément,

- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément,

- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément,

- 6 bandages triangulaires,

- 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément,

- 1 rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);

d) antiseptique:

- 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

---

D. 1922-84, G.O. 840912, p. 4429

Je rappelle à l'employeur que le non respect des délais prescrits pour corriger les situations mises en avis de correction rend celui-ci passible de constat(s) d'infraction.

**Conclusion :**

Pour toute question ou commentaire, n'hésitez en aucun cas à communiquer avec Mathieu Vermot, inspecteur à la CSST, au (450) 359-2300.

| Numéro du rapport | Date du rapport |
|-------------------|-----------------|
| RAP0243071        | 16 août 2005    |

**Observations (suite...)**

**Prochaine visite :**

Mardi 23 août 2005, à 15h30

|                                     |                 |
|-------------------------------------|-----------------|
| Numéro du rapport                   | Date du rapport |
| RAP0243071                          | 16 août 2005    |
| Dossier d'intervention : DPI4059955 |                 |

## Dérogations

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé        |                                |                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Numéro |               |
|-----------------------|--------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------|
| SPCA de la Montérégie |                                |                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |        |               |
| N°                    | Code de la loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                            | Délai  | État          |
| 1                     | RSST                           | 25                                     | Les échelles et escabeaux utilisés ne sont pas tous et toutes conformes (classe 1 ou 2).                                                                                                                                                                                               | 7 j    | Non commencée |
| 2                     | LSST                           | 51.1                                   | L'employeur a omis de s'assurer que les établissement sur lesquels il a autorité sont aménagés de façon à assurer la protection des travailleurs en encombrant les panneaux électriques et en contrevenant ainsi à l'article 16 du code de sécurité de la Régie du Bâtiment du Québec. | 7 j    | Non commencée |
| 3                     | LSST                           | 51.9                                   | L'employeur a omis d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail en omettant d'afficher une procédure claire en cas d'agressivité des animaux.                                                                                                           | 7 j    | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et des règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                                               |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1, et mods)                         |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (Décret 885-2001 du 18 juillet 2001 et mods) |

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale de Saint-Jean-  
sur-Richelieu  
145, boulevard Saint-Joseph  
Case postale 100  
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 6Z1  
Tél. : (450) 359-2100 ou 1 800 668-2204  
Télec. : (450) 359-1307



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 28 janvier 2011 à 9h15                   | DPI4144623              | 7 février 2011  | RAP0663177        |

| Destinataire                                                                                      | Lieu de travail                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <input type="text"/>                                                         | Numéro : <input type="text"/>                                  |
| Stéphane Déry<br>16010, route 335<br>Chertsey (Québec) J0K 3K0<br><br>Représentant de l'employeur | Stéphane Déry<br>16010, route 335<br>Chertsey (Québec) J0K 3K0 |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Martin Rondeau                                                        | 76250  | Lanaudière          |
| Aussi présents : Benoît St-Louis, ing.                                             | 86248  | Lanaudière          |

### Observations

#### Objet de l'intervention :

Visite de conformité des lieux de travail et du statut d'employeur.

#### Présentation du lieu de travail :

Sous-contractant de la compagnie Québecor Média effectuant l'encartage et la distribution de circulaires et de journaux locaux.

#### Description du déroulement :

| Personnes rencontrées           | Copie remise sur les lieux |
|---------------------------------|----------------------------|
| Monsieur A <input type="text"/> |                            |
| Madame B <input type="text"/>   |                            |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 7 février 2011  | RAP0663177        |

### Observations (suite...)

#### Description des observations et informations recueillies :

Suite à un incident lors duquel une personne a été mordue par le chien de Monsieur **A** nous nous rendons sur place pour revoir les circonstances de l'accident. Nous vérifions également le statut d'employeur de l'entreprise de Monsieur **A** celle-ci n'étant pas inscrite à la CSST.

Au moment de notre intervention, aucun travailleur ni sous-traitant ne se trouve sur les lieux. Monsieur **A** fait la distribution de circulaires et de journaux locaux sous contrat exclusif de Québecor Média et en donne une partie en sous-contrat à des individus qu'il paie selon un tarif fixe déterminé par contrat. Les individus passent généralement chercher les circulaires, journaux et sacs **[REDACTED]**, ou à un entrepôt situé à Blainville, et font l'encartage à leur domicile. Il a déjà prêté l'espace de son garage à des personnes pour que celles-ci fassent l'encartage.

La personne mordue par le chien est en fait une sous-traitante. Au moment où elle avait un contrat avec son entreprise, elle utilisait le garage de Monsieur **A** pour faire l'encartage des circulaires et journaux à distribuer. En se rendant dans le garage, le chien s'est approché de la porte et a mordu la dame au bras, la blessant légèrement. Monsieur **A** me confirme que l'événement a eu lieu. Il n'a pas eu de contact avec la dame depuis.

#### Conclusion :

L'entreprise n'ayant pas de travailleur sur les lieux, nous mettons fin à notre intervention.

Pour toute question relative à cette intervention, vous pouvez joindre l'inspecteur responsable du dossier au 450-753-2600 ou 1-800-461-4489, poste 2649.  
martin.rondeau@csst.qc.ca.

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale de Lanaudière  
432, rue De Lanaudière  
Case postale 550  
Joliette (Québec) J6E 7N2  
Télec. : (450) 756-6832

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 14 juillet 2011 à 13h30                  | DPI4153575              | 15 juillet 2011 | RAP0679460        |

| Destinataire                              | Lieu de travail                  |
|-------------------------------------------|----------------------------------|
| Numéro d'employeur : <input type="text"/> | Numéro : <input type="text"/>    |
| Jean-Gilles Belisle                       | Serv protection canine des Monts |
| Case postale 15                           | 288, boulevard de Sainte-Adèle   |
| Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R0            | Sainte-Adèle (Québec) J8B 1A8    |
| Représentant de l'employeur               |                                  |
| Monsieur <input type="text"/> A           |                                  |

| Inspecteurs               | Numéro | Direction régionale |
|---------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Diane Fortin | 30361  | Laurentides         |
| Aussi présents :          |        |                     |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Prévention des morsures de chiens et de chats

#### Présentation du lieu de travail

Récupération de chiens et chats errants et animalerie.

IL s'agit de la 2<sup>e</sup> intervention à cet établissement par le service d'inspection de la CSST (réf DPI4140067 – visite en novembre 2010 et mars 2011 ).

Un accident est survenu le 6 février 2011 à une travailleuse de l'établissement qui a été mordue par un chat sauvage. Celle-ci ne portait pas de gants de protection.

#### Description du déroulement

Une visite est effectuée pour vérifier la présence d'équipements de protection individuels pour la prévention des blessures lors de contacts avec les animaux.

#### Personne rencontrée :

M.  B

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date du rapport | Numéro du rapport |
|-----------------|-------------------|
| 15 juillet 2011 | RAP0679460        |

### Observations (suite...)

#### Description des observations et informations recueillies

Au moment de la visite, il n'y a pas de représentant employeur sur place. Le travailleur m'indique que la [REDACTED] et que les propriétaires viennent au commerce à l'occasion. J'informe le travailleur du but de la visite et lui remet une carte d'affaire avec mes coordonnées. Il va aviser son employeur.

A titre [REDACTED], M. B [REDACTED] reçoit des appels de différentes personnes (résidents, police, autres services) pour aller récupérer un chat ou un chien sur le territoire. Il prend en note les informations requises sur l'animal et son état. Il contacte un travailleur chargé d'aller récupérer l'animal qui se déplace sur la route en camion. IL m'indique que l'entretien des cages des animaux en arrière du commerce est fait par les préposés sur la route qui s'en occupent en début de leur quart de travail.

Je fais une visite sommaire de la section arrière du commerce où sont gardés les animaux.

Le travailleur me montre une paire de gants de cuir qui sert pour se protéger les mains.

IL m'indique qu'il y a des gants, des cages et une tige avec corde dans les camions. Il m'informe que pour voir les équipements nécessaires à la capture des animaux qui sont dans un camion, il faut venir en début de journée.

#### Prochaine visite

Une prochaine visite est prévue la semaine suivante en début de journée pour voir les équipements de capture dans un véhicule et voir les équipements de protection individuels pour les soins aux animaux.

Diane Fortin inspectrice

Direction régionale des Laurentides

85 rue de Martigny Ouest, 5e étage, St-Jérôme J7Y 3R8

Téléphone : 450-431-4000 poste 4049 / Télécopieur : 450-432-1765

Courriel: diane02.fortin@csst.qc.ca

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

#### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale des Laurentides  
6e étage  
85, rue De Martigny O.  
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8  
Télec. : (450) 432-1765

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|------------------|-------------------|
| 6 novembre 2014 à 14:00                  | DPI4209769              | 13 novembre 2014 | RAP0935725        |

| Destinataire                                               | Lieu de travail                                 |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <input type="text"/>                  | Numéro : <input type="text"/>                   |
| Soc Québec prévenir cruautés c animaux                     | Soc Québec prévenir cruautés c animaux          |
| 1130, avenue Galilée<br>Québec (Québec) G1P 4B7            | 1130, avenue Galilée<br>Québec (Québec) G1P 4B7 |
| Représentant de l'employeur<br>Madame <input type="text"/> |                                                 |

| Inspecteurs                 | Numéro | Direction régionale |
|-----------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Renée Thibault | 88924  | Capitale-Nationale  |

### Observations

#### Objet de l'intervention

Visite effectuée suite à un accident de travail lors duquel un travailleur s'est fait mordre par un chien.

#### Présentation du lieu de travail

L'établissement visité assure divers services concernant la protection des animaux. On y emploie environ trente-quatre personnes non-syndiquées. L'entreprise est classée dans le secteur d'activité (26) : « Agriculture ». Elle est membre d'une mutuelle de prévention.

#### Personnes rencontrées

Mme   
M.

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4209769              | 13 novembre 2014 | RAP0935725        |

### Déroulement de l'intervention

Je me suis présentée sur les lieux de travail après avoir pris un rendez-vous. J'ai rencontré madame **A** et monsieur **B** et nous avons discuté de l'organisation en matière de santé et sécurité du travail et des circonstances de l'accident. Une visite du poste de travail où est survenu l'accident a ensuite été effectuée.

### Description des observations et informations recueillies

#### *Gestion de la santé et de la sécurité du travail*

Un programme de prévention est élaboré. Il contient les éléments suivants :

- Plancher;
- Gestion des déchets biologiques;
- Manipulation de médicaments dangereux;
- Ergonomie;
- Manutention de charge;
- Contact avec les animaux

Une personne, monsieur **C** est nommée **C**. C'est lui qui effectue l'inspection mensuelle. Une grille est complétée lors de cette inspection. Madame **A** me présente la dernière grille complétée. Elle est datée d'octobre 2014.

Il y a un programme d'accueil des nouveaux travailleurs et un registre d'accident est complété. Les travailleurs reçoivent de la formation SIMDUT, techniques de contention, manipulation des animaux, etc.

#### *Accident de monsieur **B***

Monsieur **B** est un **B**. Il a **B** ans d'ancienneté au travail. Une de ses tâches est d'assister le vétérinaire lors d'interventions chirurgicales. L'accident de travail s'est produit le 6 octobre 2014 alors que le travailleur était en salle d'opération. Un chien de race « Pitbull » était sous anesthésie et comme le processus de réveil semblait inhabituel, il a été décidé de lui injecter un produit infiltration. Pour ce faire, **B** doit immobiliser l'animal en appliquant une technique de contention. Le travailleur admet que comme l'animal était sous anesthésie, il n'a pas utilisé la technique de contention habituelle, croyant qu'il n'y avait pas de danger. Lors de l'injection, l'animal a sursauté et il a mordu le travailleur au visage.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4209769              | 13 novembre 2014 | RAP0935725        |

Monsieur **B** mentionne bien connaître les techniques de contention. Il a reçu une formation à l'école et il les mets en application régulièrement à l'occasion de son travail. Il précise que des équipements sont disponibles pour protéger le travailleur lors de la manipulation d'animaux potentiellement dangereux: muselière, perches, barrières protectrices, gants.

Afin de prévenir la répétition d'un tel événement, l'employeur doit informer tous les travailleurs de cet accident et leur rappeler par écrit l'importance de toujours appliquer adéquatement les techniques de contention lorsque nécessaire (**voir dérogation n° 1**).

### *Autres observations*

Lors de la visite, j'ai constaté certaines lacunes :

Le plancher, à l'entrée, est en mauvais état (**voir dérogation n° 2**).

À l'étage, le seuil de la porte d'accès à l'arrière du refuge est en mauvais état. Il s'enfonce lorsque l'on marche dessus (**voir dérogation n° 3**).

À l'étage, il y a un trou dans le plancher en avant du seuil de la porte d'accès à l'arrière du refuge (**voir dérogation n° 4**).

### **Conclusion**

Des lacunes ont été observées et des dérogations sont émises. Je rappelle à l'employeur qu'en cas de non-respect des délais de correction, il s'expose aux sanctions prévues par la *Loi sur la santé et sécurité du travail*.



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4209769              | 13 novembre 2014 | RAP0935725        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.  
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé                         | Numéro |
|----------------------------------------|--------|
| Soc Québec prévenir cruautés c animaux |        |

| N° | Code de loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                      | Date d'expiration du délai | État          |
|----|-----------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------|
| 1  | LSST                        | 51(9)                                  | Les travailleurs ne sont pas informés des risques d'une mauvaise utilisation des techniques de contention. Lors de l'utilisation inadéquate de la technique de contention, il y a un risque de morsure d'animal. | 2014-11-28                 | Non commencée |
| 2  | RSST                        | 14(1)                                  | Le plancher de l'accueil n'est pas en bon état.                                                                                                                                                                  | 2015-02-09                 | Non commencée |
| 3  | RSST                        | 15(1)                                  | À l'étage, le seuil de la porte d'accès arrière au refuge n'est pas en bon état.                                                                                                                                 | 2015-02-09                 | Non commencée |
| 4  | RSST                        | 14(1)                                  | À l'étage, le plancher à l'avant du seuil de la porte d'accès arrière au refuge n'est pas en bon état.                                                                                                           | 2015-02-09                 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

#### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                           |
|------|---------------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1)              |
| RSST | Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13) |

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale de la  
Capitale-Nationale  
425, rue du Pont  
C. P. 4900, succ. Terminus  
Québec (Québec) G1K 7S6  
Téléc. : 418 266-4015

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 20 avril 2015 à 10:00                    | DPI4215949              | 27 avril 2015   | RAP0968136        |

| Destinataire                                                    | Lieu de travail                                                 |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <input type="text"/>                       | Numéro : <input type="text"/>                                   |
| Le Berger Blanc inc.                                            | Le Berger Blanc inc.                                            |
| 9825, boulevard Henri-Bourassa Est<br>Montréal (Québec) H1C 1G5 | 9825, boulevard Henri-Bourassa Est<br>Montréal (Québec) H1C 1G5 |
| Représentant de l'employeur<br>Monsieur <input type="text"/> A  |                                                                 |

| Inspecteurs                     | Numéro | Direction régionale |
|---------------------------------|--------|---------------------|
| Rédigé par : Dominique Benjamin | 08085  | Montréal - 2        |

### Observations

- **OBJET** : intervention faisant suite à l'accident de travail subi par M.  B  
le 19 janvier 2015

### - **PERSONNES RENCONTRÉES**

M.  A  
Mme  C  
Dr.  D  
Mme  E  
M.  B

### - **INFORMATIONS RECUEILLIES et OBSERVATIONS**

L'intervention a pour objectif de détailler les circonstances de l'accident et d'évaluer les mesures mises en place pour en éviter la répétition.

Le Berger blanc est une entreprise qui opère des services de fourrière municipale et d'adoption d'animaux. Elle emploie environ 20 travailleurs à son établissement du boul. Henri-Bourassa. Un comité paritaire santé et de sécurité est en place. La plus récente réunion est en date du 15 mars 2015.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4215949              | 27 avril 2015   | RAP0968136        |

### Fait accidentel

Le 19 janvier 2015, on doit procéder à l'euthanasie d'un pitbull qui a déjà mordu. M. B doit emmener l'animal de sa cage au local où doit se faire l'euthanasie. Le travailleur passe une laisse au cou du chien et emmène l'animal non-muselé en le tenant en laisse. Arrivé au local où l'attendent D et E, le travailleur entreprend seul de mettre une muselière au chien. Tenant l'animal par la laisse au niveau du cou avec sa main gauche, il approche de la gueule de l'animal la muselière qu'il tient de sa main droite. Le chien mord la main droite du travailleur au niveau de l'index et du majeur.

### Méthode de travail

L'employeur me remet une copie de son document portant sur les pratiques de l'entreprise en matière de contention des animaux et intitulé *Méthodes de contrainte des animaux et prévention des blessures et morsures*. Ce document stipule que les chiens qui ont déjà manifesté des comportements à risques de morsures doivent être manipulés au moyen d'un lacet ou barre à chien.

Selon la méthode de travail pour la tâche que doit effectuer le travailleur, le chien doit être emmené au local d'euthanasie au moyen d'une barre de contention. Il s'agit d'une laisse passant par l'intérieur d'un manche tubulaire de plus de 1 m de longueur qui permet de contrôler la prise au cou et de maintenir une distance sécuritaire avec la gueule de l'animal. Il est prévu que ce soit F ou E qui installe la muselière à l'animal en lui faisant face et en utilisant ses deux mains, pendant que le travailleur maintient l'animal immobile au moyen de la barre de contention.

Le travailleur n'a pas pris soin d'observer l'animal au préalable et d'évaluer son humeur et ses dispositions. D et E ont demandé au travailleur d'utiliser une barre de contention au lieu de la laisse mais le travailleur n'a pas tenu compte de cette consigne et a agi sans attendre. Après que le travailleur ait été mordu et qu'on lui ait prodigué les soins nécessaires, la tâche a été complétée correctement par un autre travailleur utilisant une barre de contention.

M. B est à l'emploi de l'entreprise depuis ans. Engagé comme il a reçu des formations de son employeur au fil du temps et s'est vu assigné des tâches variées incluant les soins aux animaux. Le travailleur avait déjà effectué cette tâche auparavant de la bonne façon.

### Causes de l'accident

Le travailleur a dérogé à la méthode prévue pour exécuter la tâche demandée qui consiste à emmener un chien au local d'euthanasie. Le travailleur choisit de mettre lui-même la muselière à l'animal, une manœuvre risquée qui ne lui est pas demandée et contre laquelle on le met en garde. En retenant l'animal au cou avec sa main gauche et en présentant sa main droite devant la gueule de l'animal, le travailleur ne maintient pas une distance sécuritaire. De plus, en encerclant de ses bras la tête de l'animal, une pratique à éviter, il provoque chez lui une réaction de défense dont il résulte une morsure à la main qui est exposée. Par ailleurs, l'installation d'une muselière ne peut se faire d'une seule main dans cette position, a fortiori sur un animal connu comme étant rétif, agressif et imprévisible.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4215949              | 27 avril 2015   | RAP0968136        |

### Correctifs

Les méthodes de travail sécuritaires pour effectuer la tâche demandée sont en place et sont connues des travailleurs. Les outils nécessaires sont disponibles. Le travailleur connaît les consignes en lien avec la tâche demandée et il a choisi de ne pas les respecter. Le travailleur n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. L'employeur affirme que le travailleur ne se verra plus confier de tâches l'exposant à des morsures et que l'encadrement sera rehaussé.

### Autres mesures en place

L'employeur met déjà en place une procédure de contrôle de l'équipement de prévention des blessures et morsures. Cette procédure vise à évaluer si les travailleurs possèdent et utilisent tout l'équipement nécessaire à l'exécution de leurs fonctions et s'ils effectuent les manipulations conformément au guide de manipulation préventive. Elle est appliquée par des membres de l'équipe de [REDACTED] Mme E est maintenant la personne responsable de cette procédure. Elle peut procéder de façon impromptue à plusieurs évaluations par semaine. Ces vérifications sont plus fréquentes pour les nouveaux employés ou ceux qui ont auraient récemment changé de fonction. La procédure prévoit une gradation des moyens de correction et sanctions pour le non-respect de ces directives. Le travailleur a déjà été évalué de façon positive par cette procédure.

### - CONCLUSIONS

L'accident subi par le travailleur le 19 janvier 2015 est attribuable au fait qu'il a effectué une manœuvre à risque pour effectuer une tâche qui ne lui était pas demandée et contre laquelle on le mettait en garde. Ce faisant, il allait à l'encontre des consignes de sécurité mises en place par l'employeur pour le protéger et dont il était informé.

Au moment de la visite, le travailleur n'avait pas encore repris le travail. L'employeur affirme qu'à son retour, le travailleur ne se verra plus confier de tâches l'exposant à des morsures et que l'encadrement du travailleur sera rehaussé.

Je remercie toutes les personnes rencontrées de leur collaboration.

Dominique Benjamin, inspectrice  
Tél. : (514) 906-3681  
Fax (514) 906-3234  
Courriel : [dominique.benjamin@csst.qc.ca](mailto:dominique.benjamin@csst.qc.ca)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

#### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale de  
Montréal - 2  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 906-3232

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



## RAPPORT D'INTERVENTION

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 27 janvier 2015 à 14:30                  | DPI4212084              | 28 janvier 2015 | RAP0970139        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                      | Lieu de travail                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro d'employeur : <input type="text"/><br>Soc prév c cruauté animaux ouest Québec<br>659, rue Auguste-Mondoux<br>Gatineau (Québec) J9J 3K2<br><br>Représentant de l'employeur<br>Madame <input type="text"/> A | Numéro : <input type="text"/><br>Spca De L'ouest Du Québec<br>659, rue Auguste-Mondoux<br>Gatineau (Québec) J9J 3K2 |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Menotty Armando Urquilla                                              | 91556  | Outaouais           |

### Observations

## Accident de travail survenu à la préposée aux animaux

### Contexte de l'intervention :

Cette intervention vise à cueillir les faits suite à un accident de travail survenu à  B .

C'est dans ce contexte que le 27 janvier 2015, je me suis rendu au 659, rue Auguste Mondoux à Gatineau, où j'ai rencontré Mme  C .

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4212084              | 28 janvier 2015 | RAP0970139        |

### Description des observations et informations recueillies :

#### 1. Description de l'accident

C m'explique que l'accident est survenu lorsque B est entrée dans la cage d'un chien. C'est à ce moment que le chien a mordu B. Le chien n'avait jamais réagi de façon agressive dans le passé. Elle pense que le chien a réagi de façon agressive parce que B a touché un jouet que le chien avait.

C m'explique qu'il existe une procédure de travail sécuritaire lorsqu'on travaille avec les animaux. Cependant, elle ne sait où se trouve cette procédure. Elle pense que c'est Mme A, qui sait où sont ces procédures de travail.

Suite à l'information recueillie, je demande à l'employeur d'élaborer une procédure ou consignes de sécurité lorsqu'on travaille avec les animaux. Ceci dans l'objectif de former/informer les travailleurs afin d'éviter que d'autres accidents ne se reproduisent à nouveau. (Dérogation 1).

### Conclusion :

Je rappelle à l'employeur que l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* oblige l'employeur à prendre concrètement les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur.

Les actions suivantes doivent être faites par l'employeur :

- Élaborer et mettre en application une méthode de travail sécuritaire (consignes de sécurité) concernant le travail avec les animaux. (dérogation 1)

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires n'hésitez pas à me contacter, Menotty Armando Urquilla, au tél : (819) 778-8600 poste 8608 ou au 1-800-668-4483 poste 8608.



## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4212084              | 28 janvier 2015 | RAP0970139        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.  
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé                          | Numéro |
|-----------------------------------------|--------|
| Soc prév c cruauté animaux ouest Québec |        |

| N° | Code de loi ou du règlement | N° de l'article de loi ou du règlement | Description des dérogations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Date d'expiration du délai | État          |
|----|-----------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------|
| 1  | LSST                        | 51(5)                                  | L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur, notamment en élaborant et mettant en application une méthode de travail sécuritaire (consignes de sécurité) concernant le travail avec les animaux. | 2015-02-26                 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST                      Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

## Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)

Direction régionale de l'Outaouais  
15, rue Gamelin  
Case postale 1454  
Gatineau (Québec) J8X 3Y3  
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 27 octobre 2016 à 13:00                  | DPI4243408              | 31 octobre 2016 | RAP1060912        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Lieu de travail                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : <span style="background-color: #cccccc; display: inline-block; width: 100px; height: 1em;"></span></p> <p>Hôpital Vétérinaire Lasalle inc.</p> <p>7755, rue Bouvier<br/>LaSalle (Québec) H8N 2G6</p> <p>Représentant de l'employeur<br/>Monsieur <span style="background-color: #cccccc; display: inline-block; width: 150px; height: 1em;"></span> A</p> | <p style="text-align: right;">Numéro : <span style="background-color: #cccccc; display: inline-block; width: 100px; height: 1em;"></span></p> <p>Hôpital Vétérinaire Lasalle inc.</p> <p>7755, rue Bouvier<br/>LaSalle (Québec) H8N 2G6</p> |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Amélie Beauchamp                                                      | 05738  | Montréal - 2        |

## Observations

### Objet de l'intervention

L'accident est survenu le 30 août 2016 lors de la coupe de grippe d'un chien souffrant. Mme  B a placé le chien comme à l'habitude la tête sous son bras gauche et à lever sa patte afin de lui faire les griffes. Comme celui-ci était souffrant et que Mme  B a touché un endroit sensible, lui a mordu l'arrière du bras gauche. Mme  B a toutefois terminé le toilettage de l'animal et sa journée de travail.

### Personnes rencontrées

Madame  C  
Madame  B

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4243408              | 31 octobre 2016 | RAP1060912        |

**Présentation du lieu de travail**

Il s'agit d'un hôpital vétérinaire. L'entreprise fait partie du secteur d'activité (26) – Agriculture. Il y a environ 14 travailleurs non syndiqués. Dans l'entreprise, il y a 2 quarts de travail. En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a un comité de santé et sécurité du travail;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires;

**Déroulement de l'intervention**

Je rencontre Mme C et lui explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise. Par la suite, j'effectue une visite des installations.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

**Description des observations et des informations recueillies****Description de l'accident et chronologie**

- Date de l'accident : 30 août 2016
- Facteur qui a causé l'accident : le chien âgé souffrant.
- Blessures du travailleur : morsure à l'arrière du bras gauche. Les premiers soins ont été donnés.

**Autres informations sur l'accident**

- Date d'embauche : [REDACTED]
- Fonction du travailleur au moment de l'accident : [REDACTED]
- Formation reçue : [REDACTED].
- Organisation du travail : [REDACTED]. Avant de toiletter un animal, elle se renseigne dans le dossier de l'animal à savoir si les soins reçus par le vétérinaire ont nécessité le port d'une muselière, les blessures de l'animal ou si le comportement de l'animal demande une attention particulière. Lorsque l'animal est trop excité ou stressé, Mme B demande l'aide [REDACTED] afin de l'aider au toilettage.
- Supervision que l'employeur exerce : un vétérinaire et C (ou un responsable) sont toujours présents dans l'hôpital vétérinaire.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4243408              | 31 octobre 2016 | RAP1060912        |

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Aucune mesure supplémentaire n'a été prise par l'hôpital suite à l'accident.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les causes ayant contribué à l'accident :

- L'établissement est un hôpital vétérinaire où les animaux y sont pour recevoir des soins.
- Les animaux peuvent être souffrants.
- La muselière n'est pas toujours une solution, car si les animaux ne sont pas habitués à porter une muselière, ils sont souvent plus stressés et agités de porter une muselière.

Aucune procédure de travail formel n'est en place concernant le toilettage des animaux et celui concernant les cas qui demande une attention particulière, ex : est-ce qu'une muselière peut être portée par l'animal, un collier élisabéthain peut-il être utilisé, dois-je demander de l'aide. Je demande à l'employeur de mettre en place une procédure de travail sécuritaire (dérogation 1) concernant le toilettage des animaux et de former la travailleuse (dérogation 2) sur cette procédure.

Les dérogations 1 et 2 sont émises.

Autres observations lors de l'intervention

Les notes aux dossiers sont complètes et donnent les renseignements nécessaires à Mme B afin de lui permettre de bien faire l'évaluation de l'animal. Dans ce cas-ci il était mentionné dans le dossier que le chien est chambranlant sur ses pattes, qu'il fait de l'arthrite aux pattes et qu'il était souffrant.

L'employeur ainsi que la travailleuse vont faire des recherches à savoir si un équipement de protection supplémentaire peut être porté pour la sécurité de la travailleuse comme un manchon de protection anti-morsure pour le bras ou autre.

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4243408              | 31 octobre 2016 | RAP1060912        |

### Conclusion

Des dérogations ont été émises.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises lors de l'intervention, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp CRHA : 514 906-3694 / [amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca)

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4243408              | 31 octobre 2016 | RAP1060912        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.  
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé                   | Numéro |
|----------------------------------|--------|
| Hôpital Vétérinaire Lasalle inc. |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Date<br>d'expiration<br>du délai | État             |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| 1  | LSST / 51(3)<br>Procédure toilettage<br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le toilettage des animaux, ce qui peut causer un danger de morsure.                                                                                                                                                                                        | 2016-11-29                       | Non<br>commencée |
| 2  | LSST / 51(9)<br>Formation<br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés sur la procédure de travail sécuritaire lors du toilettage, ce qui peut occasionner des morsures. | 2016-11-29                       | Non<br>commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

#### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                    |
|------|--------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
|------|--------------------------------------------------------------------|

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

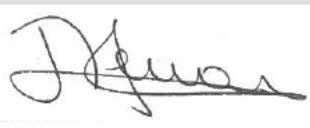
Direction régionale de  
Montréal - 2  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
1, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 15 juin 2017 à 12:30                     | DPI425555               | 29 juin 2017    | RAP1187538        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Lieu de travail                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;"> </span></p> <p>9213-9856 Québec inc.</p> <p>39, rue de Valcourt, local 3<br/>Gatineau (Québec) J8T 8G9</p> <p>Représentant de l'employeur<br/>Monsieur <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;">A</span></p> | <p style="text-align: right;">Numéro : <span style="background-color: #cccccc; padding: 0 20px;"> </span></p> <p>Vertdure Outaouais</p> <p>39, rue de Valcourt, local 3<br/>Gatineau (Québec) J8T 8G9</p> |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Meriem Menai                                                          | 56465  | Outaouais           |

**Observations**

**Objet de l'intervention**

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B  
  en date du 02 mai 2017 vers 15h 30

**Personnes rencontrées**

Mme C.

M. A.

**Présentation du lieu de travail**

L'entreprise Verdure Outaouais œuvre dans le secteur d'activité Autres services commerciaux et personnels et se spécialise dans l'entretien de pelouse. Elle emploie environ 40 travailleurs non syndiqués répartis sur 1 quart de travail, de 15h 30 à 20 h.    
 . Il compte   secouristes.

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4255555              | 29 juin 2017    | RAP1187538        |

**Déroulement de l'intervention**

Je rencontre les personnes nommées ci-haut et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise. Le tout se déroule dans les bureaux de l'établissement puisque les activités de l'établissement se déroulent sur les terrains des clients qui ont un contrat d'entretien de pelouse avec l'établissement. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, M. **B** est absent. Je n'ai pas réussi à le joindre par communication téléphonique afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

**Description des observations et des informations recueillies****Description de l'accident et chronologie**

- Date de l'accident : 02 mai 2017 au début du quart de travail, vers 15h 30
- Facteur qui a causé l'accident : Alors que le travailleur descend du véhicule dans une rue résidentielle du secteur d'Aylmer, il est attaqué par un chien de race rottweiler qui n'était pas attaché et se trouvait sur le terrain d'une résidence qui n'est pas munie d'une clôture. **D**, M. **D** lui porte secours pour le dégager du chien qui l'a mordu à la main droite et à la cuisse gauche.
- Blessures du travailleur et premiers soins donnés : M. **D** contacte M. **E** pour obtenir de l'aide. Ils lui font un bandage et le conduisent à l'hôpital de Gatineau.

**Autres informations sur l'accident**

- Date d'embauche :
- Fonction du travailleur au moment de l'accident et site de l'établissement :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4255555              | 29 juin 2017    | RAP1187538        |

- Formation reçue: Il s'agit d'une formation terrain de 2 à 3 jours avec accompagnement par un superviseur. Le travailleur fait du porte à porte pour proposer des contrats de services d'entretien de pelouse . Il a comme consigne de s'assurer de valider avec le client qui a un ou des chiens qu'ils soient attachés. Autrement, il doit quitter les lieux. Lorsqu'un client présente des signes d'intoxication ou d'agressivité, le travailleur ne doit pas démarcher avec ce type de clientèle.
- Organisation du travail: ■ travailleurs se trouvent dans un véhicule camion, ils descendent à deux pour faire du démarchage, chacun sur sa rue et se rejoignent par la suite. Les travailleurs sont équipés de téléphones cellulaires. Il y a toujours un ■ qui accompagne le groupe de travailleurs.

**Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident**

Le travailleur est accompagné à l'hôpital pour soigner ses blessures.

Le service de police a été contacté par l'employeur afin de rapporter la situation, à savoir un chien non attaché sur un terrain non clôturé et les blessures causées par le chine au travailleur. Un rapport de police a été fait à ce sujet.

**Causes de l'accident**

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, l'attaque d'un chien non attaché qui se trouvait sur une rue résidentielle cause ayant contribué à l'accident de M. B ■ lui causant des blessures (morsures) à la main droite et à la cuisse gauche.

**Conclusion**

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Meriem Menai

Inspecteur

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4255555              | 29 juin 2017    | RAP1187538        |

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin Gatineau, QC, Case Postale 1454

Tél : 819-778-8600

Fax : 819-778-8698

Courriel : [meriem.menai@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:meriem.menai@cnesst.gouv.qc.ca)

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de l'Outaouais  
15, rue Gamelin  
Case postale 1454  
Gatineau (Québec) J8X 3Y3  
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 29 novembre 2017 à 13:00                 | DPI4261797              | 1 décembre 2017 | RAP1205197        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                                                | Lieu de travail                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : <input type="text"/></p> <p>Soc prév cruauté animaux ouest Qc (SPCA)</p> <p>659, rue Auguste-Mondoux<br/>Gatineau (Québec) J9J 3K2</p> <p>Représentant de l'employeur<br/>Madame <input type="text" value="A"/></p> | <p>Numéro : <input type="text"/></p> <p>Spca De L'ouest Du Québec</p> <p>659, rue Auguste-Mondoux<br/>Gatineau (Québec) J9J 3K2</p> |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Menotty Armando Urquilla                                              | 91556  | Outaouais           |

## Observations

### Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident survenu le 10 juillet 2017 à Mme

### Personnes rencontrées

M.

### Description des observations et des informations recueillies

La CNESST a reçu une réclamation du travailleur concernant un accident de travail survenu le 10 juillet 2017 dans la SPCA de l'Ouest du Québec.

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261797              | 1 décembre 2017 | RAP1205197        |

L'évènement est décrit comme suit dans la réclamation du travailleur : [REDACTED]

L'employeur m'explique que la travailleuse blessée n'a jamais déclaré l'accident ni n'a informé personne dans l'organisation de l'accident. Elle est partie et n'est jamais retournée au travail.

Je n'ai pas réussi à contacter la travailleuse blessée, malgré plusieurs messages laissés sur sa boîte vocale.

L'employeur m'explique qu'il existe des procédures concernant chaque tâche qui doit être effectuée avec les animaux.

Concernant les chiens qui ont un comportement agressif, la procédure demande d'être deux travailleurs. Il est noté dans la procédure que lorsqu'un comportement agressif est détecté chez un animal, le travailleur doit informer [REDACTED]. Il est également noté dans la procédure que le travailleur ne doit jamais se mettre en situation de danger face à l'animale.

Lorsqu'un nouveau travailleur est engagé, toutes les procédures de travail lui sont données et expliquées.

Les procédures sont affichées et accessibles à tous les travailleurs.

L'enquête informelle effectuée par l'employeur après l'accident a déterminé que la travailleuse n'a jamais respecté la procédure.

**Conclusion**

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'a été émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Menotty Armando Urquilla, ing.f.  
Inspecteur et expert en arboriculture  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
Tél : (819) 778-8600 poste 8608  
Fax : (819) 778-8698  
Courriel : Menottyarmando.urquilla@cnesst.gouv.qc.ca

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4261797              | 1 décembre 2017 | RAP1205197        |

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de l'Outaouais  
15, rue Gamelin  
Case postale 1454  
Gatineau (Québec) J8X 3Y3  
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 6 mars 2019 à 12:00                      | DPI4285234              | 11 mars 2019    | RAP1255666        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                                            | Lieu de travail                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : <input type="text"/></p> <p>Marc-Antoine Meunier</p> <p>10, chemin des Hauteurs</p> <p>Saint-Michel-des-Saints QC J0K 3B0</p> <p>Représentant de l'employeur</p> <p>Monsieur <input type="text" value="A"/></p> | <p>Numéro : <input type="text"/></p> <p>Chenil du Milieu</p> <p>1200, chemin de la Baie-du-Milieu</p> <p>Saint-Michel-des-Saints QC J0K 3B0</p> |

| Inspecteurs                                                                        | Numéro | Direction régionale |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------|
|  |        |                     |
| Rédigé par : Martin Rondeau                                                        | 76250  | Lanaudière          |

## Observations

### Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à un travailleur le 29 janvier dernier.

### Personnes rencontrées

Monsieur

### Présentation du lieu de travail

Entreprise spécialisée dans les expéditions de traîneau à chiens. On y emploie environ  travailleurs non syndiqués sur une base saisonnière. L'entreprise se trouve sur le site de l'Auberge du Lac Taureau et dessert donc la clientèle de l'établissement. En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4285234              | 11 mars 2019    | RAP1255666        |

- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires. Compte tenu des particularités du travail avec les chiens, A prend la formation en charge;
- Les règles de sécurité établies touchent principalement les sorties en traîneau avec les clients.

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre Monsieur A et lui explique le but de l'intervention. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

### Description des observations et des informations recueillies

#### Description de l'accident et chronologie

Le 29 janvier, alors qu'il se trouve près de la niche d'un chien pour y mettre de la paille, Monsieur B subit une morsure. Il rapporte l'accident à l'employeur, mais poursuit sa journée de travail. Il a par la suite des journées de congé et quelques jours de travail. Le 15 février, la douleur au site de la morsure persiste et il consulte un médecin.

#### Autres informations sur l'accident

Outre le guidage des sorties avec les clients en traîneaux, une des tâches des travailleurs consiste à mettre de la paille fraîche au sol près des niches et à l'intérieur. Le travailleur effectue cette tâche au moment de l'accident. Les chiens sont parfois à leur niche durant cette opération.

La morsure n'ayant pas percé ses vêtements, le travailleur n'a pas considéré qu'elle était grave au moment où elle est survenue. Pour cette raison, il a poursuivi sa journée de travail. Un autre travailleur est témoin de la morsure.

Les précautions d'usage auprès des chiens sont d'être attentif aux signes physiques de problèmes pouvant causer une réaction agressive. L'employeur m'informe qu'il n'y a pas eu de tels signes de la part du chien ayant mordu le travailleur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4285234              | 11 mars 2019    | RAP1255666        |

Selon Monsieur A il est toutefois possible que le chien ait eu une douleur physique et ait réagi de façon intempestive à celle-ci en présence du travailleur.

### Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Le chien ayant mordu a été retiré des sorties en traîneau. Il est toujours dans le chenil, mais dans un coin plus retiré. L'employeur a conservé l'animal, notamment en raison de protocoles voulant que suite à un tel événement, il est possible qu'il soit testé pour certaines maladies pouvant présenter un risque pour la personne mordue. Après examen, ce dernier ne souffrirait pas de problème particulier.

L'employeur ne prévoit pas que le chien sera réintégré dans le travail. Ce dernier a 11 ans et sera vraisemblablement euthanasié avant le début de la prochaine saison de traîneau.

### Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie la cause(s) ayant contribué à l'accident :

- Le travailleur subit une morsure de chien imprévisible et subit une blessure.
- La position du travailleur fait en sorte qu'il n'a pas de contact visuel avec le chien à proximité. Il ne le voit donc pas approcher avant la morsure.

### Autres observations lors de l'intervention

Les travailleurs effectuent d'autres tâches comme la préparation de nourriture, le nettoyage du chenil, le ramassage de déjections. Le seul outil utilisé par les travailleurs serait la scie tronçonneuse électrique pour faire un trait de scie dans les blocs de viande congelée pour chiens. Une scie à ruban se trouve sur place, mais Monsieur A m'informe que lui seul l'utilise et qu'aucun travailleur n'est autorisé à le faire.

Lors des sorties, les travailleurs sont munis de radios de communication et pour la plupart un téléphone portable. Les parcours de traîneaux comportent quelques trous de couverture des ondes radio ou cellulaire, mais les déplacements afin d'avoir une réception sur un ou l'autre des appareils seraient courts.

### **Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :**

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4285234              | 11 mars 2019    | RAP1255666        |

et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

### Conclusion

Un correctif a été apporté suite à l'accident. Le non-retour dans les activités de travail du chien mis en cause est effectif depuis le jour de l'accident. Aucune autre visite n'est prévue dans le cadre de la présente intervention.

Pour toute question relative à cette intervention, vous pouvez me joindre au 450-753-2600 ou 1-800-461-4489, poste 2649.

[martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca).

**AVIS DE  
CORRECTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4285234              | 11 mars 2019    | RAP1255666        |

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé              | Numéro |
|-----------------------------|--------|
| <b>Marc-Antoine Meunier</b> |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                         | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 1  | LSST / 51(1)<br>L'employeur doit s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur; notamment en contrôlant le chien ayant mordu un travailleur. | -                                | Effectuée |

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                    |
|------|--------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
|------|--------------------------------------------------------------------|

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de Lanaudière  
432, rue De Lanaudière  
Case postale 550  
Joliette (Québec) J6E 7N2  
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|------------------|-------------------|
| 11 décembre 2019 à 13:30                 | DPI4299579              | 18 décembre 2019 | RAP1289122        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                                         | Lieu de travail                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Rég interm serv anim Vallée-du-Richelieu</p> <p>2863, chemin de l'Industrie</p> <p>Saint-Mathieu-de-Beloeil QC J3G 0S3</p> <p>Représentant de l'employeur</p> <p>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : [REDACTED]</p> <p>Rég interm serv anim Vallée-du-Richelieu</p> <p>2863, chemin de l'Industrie</p> <p>Saint-Mathieu-de-Beloeil QC J3G 0S3</p> |

| Inspecteurs                      | Numéro |
|----------------------------------|--------|
| Rédigé par : Roxana Alina Bindea | 08162  |

## Observations

### Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à Mme B [REDACTED] le 25 octobre 2019.

### Personnes rencontrées

Mme C [REDACTED]

Mme D [REDACTED]

Mme B [REDACTED]

M. E [REDACTED]

### Personnes contactées

Mme F [REDACTED]

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4299579              | 18 décembre 2019 | RAP1289122        |

### Présentation du lieu de travail

La Régie intermunicipale des services animaliers de la Vallée-du-Richelieu est un organisme à but non lucratif et se spécialise dans la protection et le contrôle des animaux (refuge pour chiens et chats, gestion d'animaux sauvages). L'organisme œuvre dans le secteur d'activité (026) – Agriculture. Il sert 12 municipalités et emploie environ 15 travailleurs non syndiqués. L'horaire de travail est variable en fonction des tâches à accomplir.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- Des trousse de premiers secours sont disponibles dans l'établissement;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### Déroulement de l'intervention

Le 10 décembre 2019, Mme B se présente au bureau de la CNESST à Saint-Hyacinthe et nous discutons des circonstances de son accident de travail.

Le 11 décembre, je me rends à l'établissement, je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'organisme. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

Le 12 décembre, je contacte Mesdames D B et F ainsi que M. E pour valider certaines informations sur l'accident de travail (conversations individuelles).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4299579              | 18 décembre 2019 | RAP1289122        |

**Description des observations et des informations recueillies****Description de l'accident et chronologie :**

- L'accident est survenu le 25 octobre 2019, vers 14h00-14h30, dans un des enclos extérieurs du refuge.
- Après avoir diné, Mme **B** procède au remisage des toiles de protection contre le soleil installées dans l'enclos extérieur des chiens. Les moments précédant l'accident, elle est accroupie dans l'enclos pour rouler les toiles.
- Pendant ce temps, Mme **F** s'affaire à sortir un chien de sa cage dans l'enclos extérieur. La cage du chien se trouve dans la section « quarantaine » du refuge (également nommée la section des chiens errants). Entre cette section et l'enclos extérieur, il y a un vestibule constitué de 2 portes, soit celle vers la quarantaine du refuge et celle de l'enclos. Lorsque **F** ouvre la cage du chien, celui-ci sort rapidement vers le vestibule avant que la laisse ne lui soit mise. Le chien est sorti sans laisse dans le vestibule. **F** ouvre la porte menant à l'enclos extérieur et le chien sort, toujours sans laisse.
- Le chien charge trois fois Mme **B** en mordant son bras gauche. Des collègues viennent en aide à la travailleuse. Le chien est arrosé à l'eau et lâche sa morsure. Mme **B** grimpe sur la clôture de l'enclos, mais le chien s'attaque à sa botte. Le chien continue d'être arrosé et finalement, lorsqu'une animalière l'appelle, il retourne dans sa cage et il est enfermé.
- De premiers soins sont prodigués à Mme **B** et par la suite elle est transportée en ambulance à l'hôpital de Saint-Hyacinthe.

**Autres informations sur l'accident :**

- [REDACTED]
- À l'embauche, un document de référence est remis aux nouveaux travailleurs. Lors de mon intervention, Mme **D** mentionne que le document est lu en présence du nouvel employé, alors que Mme **B** affirme qu'on lui a demandé de prendre connaissance du document lorsqu'elle aura du temps, sans aucune explication sur son contenu. Elle affirme avoir lu le document à son domicile. Ce document de référence traite notamment des tâches à effectuer par les travailleurs, organisation du travail, protocoles de désinfection et nettoyage et quelques consignes de sécurité spécifiques aux clients agressifs et zoonoses.

Concernant les tâches des patrouilleurs, le document de référence précise entre autres des directives de sécurité relativement aux animaux sauvages. Pour ce qui est l'intervention de la

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4299579              | 18 décembre 2019 | RAP1289122        |

patrouille d'urgence, on y indique : « vous abstenir de toute action pouvant nuire à votre intégrité, votre santé mentale et physique. »

Mme B a également reçu une formation d'entraînement à la tâche par jumelage d'une durée de 3 semaines.

- Les tâches de Mme B consistent notamment dans la cueillette et le transport des animaux vivants ou morts, l'émission des avis de non-conformité. Durant les périodes plus tranquilles, B peut avoir à effectuer d'autres tâches diverses.
- Un dossier est rempli pour chaque chien qui arrive au refuge. On y inscrit entre autres des observations sur son comportement, habitudes, s'il a déjà mordu un humain ou attaqué un autre animal, etc. Un formulaire d'abandon est rempli en présence du propriétaire qui abandonne un chien afin d'obtenir des renseignements sur le comportement de l'animal, cours suivis, état de santé, etc.

Après l'évaluation d'un chien, le département vétérinaire et la direction discutent des mesures à prendre concernant la manipulation de l'animal (laisse, muselière). Par la suite, durant le séjour de l'animal au refuge, les décisions peuvent changer en fonction de ses interactions avec les personnes qui s'occupent de lui.

Au début, si un chien est malade, il est mis dans l'enclos contagieux et par la suite il est soigné. S'il est sain, le chien est mis en quarantaine. Plus tard, l'animal est soit mis en adoption (une section « adoption » est aménagée dans le refuge), soit reste dans la section « quarantaine » en attente d'être transféré dans le réseau « Rescue ». L'état de santé ou une attente trop longue peut occasionner l'euthanasie d'un chien.

Un chien considéré agressif pourrait également être euthanasié.

- Les moyens utilisés à titre de communication entre les travailleurs des différents départements sont :

-écriteaux sur les cages (enclos) des animaux;

-notes sur un tableau blanc présent dans le corridor du refuge.

Les dossiers des animaux sont disponibles pour consultation.

- Des consignes verbales sont données aux travailleurs quant à l'utilisation d'une vignette installée sur la porte intérieure du refuge menant vers l'enclos extérieur des chiens. Un côté de la vignette est rouge, tandis que l'autre est vert, pour avertir les travailleurs de la présence de quelqu'un dans l'enclos. Cela indique si peuvent sortir ou non des chiens dans l'enclos.

Sous la vignette, une affiche précise :

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4299579              | 18 décembre 2019 | RAP1289122        |

« Le carton de couleur rouge et vert indique s'il est possible de sortir un animal.

Observer

Panneau vert, l'enclos est libre de recevoir un animal.

Panneau rouge, aucun animal ne peut y être libéré

Avant de sortir un animal, assurez-vous que l'enclos est vide

Aucun animal

Aucun humain

Le chien doit porter la laisse à partir de l'instant où la porte de son enclos est ouverte.

Le retrait de la laisse se fait lorsque le chien est dans l'enclos extérieur. »

D'autres consignes sont affichées à l'intérieur du refuge :

« Lors de la manipulation d'un chien, dès qu'il est question de le sortir de son enclos, la laisse doit être attachée au collier en tout temps.

Il est strictement interdit de prendre l'animal par le collier.

Pour le sortir à l'extérieur ou pour l'amener à un autre endroit du refuge. Cette pratique est dangereuse et peut conduire à des graves accidents sans compter que vous condamnez un chien qui ne mérite pas de l'être.

Les employées qui ne se conforment pas à cette directive risquent des sanctions et même la mise à pied immédiate. »

Mme **B** affirme avoir remarqué ces affiches à l'intérieur du refuge, mais sans savoir à qui s'adresse ou comment s'applique. Pendant sa formation par jumelage, elle n'aurait pas été informée sur la manière d'utilisation de la vignette.

L'enclos extérieur dans lequel est survenu l'accident est muni de 2 portes, soit une double porte (qui permet le passage de camions) et une porte d'homme menant vers le vestibule et ensuite l'intérieur du refuge. La double porte est cadenassée.

Mme **D** affirme qu'une directive verbale est donnée [REDACTED] concernant le congélateur du vestibule, à savoir de rentrer par la porte principale du refuge, demander la clé du cadenas, sortir à l'extérieur de l'enclos, débarrer la double porte, traverser l'enclos et rentrer directement dans le vestibule où se trouve le congélateur pour déposer les dépouilles d'animaux, sans passer devant les cages des chiens. Mme **B** mentionne qu'elle a toujours passé par l'intérieur du refuge avec les dépouilles d'animaux pour accéder au congélateur. Sa formatrice lui aurait dit d'utiliser la double porte de l'enclos lors du transport de chevreuils seulement.

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4299579              | 18 décembre 2019 | RAP1289122        |

Lors de ma visite, je constate l'affiche suivante sur la porte du congélateur.

« Message au patrouilleur ou toute autre personne qui manipule des animaux morts

Il est formellement interdit de voyager avec des animaux morts dans la 40taine chien, sauf si un chien est euthanasié sur place dans son enclos.

Le patrouilleur doit éviter en tout temps de passer par l'enclos 40taine chiens avec les animaux morts.

Le congélateur est accessible uniquement par l'enclos extérieur 40taine chiens. »

- Mme **D** affirme que les affiches susmentionnées étaient en place avant et au moment de l'accident. Concernant la vérification du lieu de travail, Mme **D** m'indique que **C** et elle-même font des tournées d'observation dans le refuge. En plus, les travailleurs avisent la direction si des situations dangereuses sont constatées.
- Le chien impliqué dans l'accident est de race Berger allemand croisé et se nomme Buddy. Il a été abandonné au refuge par son propriétaire parce qu'il avait mordu deux personnes dans une journée.
- Le 9 septembre 2019, lors de l'arrivée de l'animal au refuge, il a été conduit en laisse à sa cage, sans précautions particulières. Par la suite, le chien a été amené en laisse au **G** et au **H** pour examen. En raison de la nervosité du chien et de ses réactions aux manipulations (il jappait, avait les yeux exorbités, refusait la muselière et claquait des dents), l'examen n'a pas pu être effectué. **G** a ainsi demandé que le comportement du chien soit évalué. Le 13 septembre 2019, **I** a réalisé l'évaluation comportementale du chien. Ainsi, le rapport d'évaluation comportemental de Buddy précise entre autres :

« ...présence d'une aversion grave aux manipulations, spécialement les contentions. »

Buddy « est potentiellement dangereux pour l'humain ».

« Il est impératif que tous en contact avec Buddy soient très conscients et prudents par rapport aux manipulations. »

Un écriteau interdisant aux bénévoles de s'occuper du chien a été mis sur la cage de l'animal et un avertissement a été écrit sur le tableau blanc situé dans le corridor du refuge. Par la suite, aucune autre mesure de sécurité supplémentaire n'a été prise. Selon M. **E** des discussions sur le port d'une muselière ont eu lieu. Toutefois, comme le chien présentait des signes d'inconfort quant au port d'une muselière et, à travers les jours qui ont suivi, le chien a eu une bonne interaction avec la plupart des personnes, il a été sorti de sa cage seulement avec une laisse. Selon **H**, lui et **E** pouvaient s'occuper du chien et le sortir de sa cage sans problème. Ainsi, même si Buddy

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4299579              | 18 décembre 2019 | RAP1289122        |

avait déjà mordu des humains, compte tenu de son comportement au refuge, il a donc jugé que le chien n'a pas à porter une muselière. Finalement, même J sortait ce chien. On m'indique que le chien jappait, grognait et chargeait seulement Mme B et K

- Quelques jours avant l'accident de travail, C avait demandé à Mme B de remiser les toiles de protection de l'enclos extérieur lorsqu'elle aura du temps disponible.
- Le 25 octobre 2019, avant l'accident, Mme B a rentré des dépouilles d'animaux dans le congélateur du vestibule, en passant par la section quarantaine, à proximité des cages des chiens, dont celle à Buddy. L'odeur d'animaux morts aurait stimulé le chien. Après son diner, Mme B rentre dans l'enclos extérieur sans aviser personne.

Elle affirme qu'une seule aurait sorti et rentré plusieurs autres chiens à la fois avant de faire sortir Buddy dans l'enclos extérieur, donc F aurait été au courant de sa présence dans l'enclos.

Mme F mentionne toutefois que le 25 octobre a commencé son quart de travail à 14h et que Buddy a été le premier chien sorti par elle. F venait de rentrer un chien dans sa cage, elle a donc décidé de sortir Buddy. Elle dit ne pas avoir vérifié la couleur de la vignette sur la porte, car elle pensait que l'enclos est vide vu qu'un chien venait de quitter l'enclos.

Quelques minutes avant, Mme F aurait remarqué Mme B dans la salle des employés. Au moment de sortir Buddy, elle n'était pas au courant que Mme B se trouve dans l'enclos extérieur.

- Lors de ma visite, je constate que des laisses sont disponibles. Les personnes rencontrées me montrent que des muselières sont également disponibles au département vétérinaire du refuge.

On m'informe que le refuge n'accueille pas des chiens agressifs (seulement modérément ou non agressifs), car l'établissement n'est pas doté d'équipements de contention à cet effet (par exemple : porte-guillotine pour enclos pour chiens dangereux).

**Version de la travailleuse accidentée**

Mme B ajoute qu'elle avait remarqué la vignette de couleur rouge et vert sur la porte à l'intérieur du refuge. Toutefois personne ne lui aurait expliqué à qui s'adresse la vignette, pourquoi ou comment l'utiliser. Le jour de l'accident, elle n'a pas utilisé la vignette, car elle ne connaissait pas la procédure pour avvertir les autres travailleurs de sa présence dans l'enclos.





**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4299579              | 18 décembre 2019 | RAP1289122        |

- les mesures en place et appliquées concernant les chiens potentiellement dangereux ou dangereux sont insuffisantes. Les travailleurs entrent en contact avec un chien évalué comme étant potentiellement dangereux, alors que le chien est laissé libre, sans muselière.
- manquements au niveau de la formation des travailleurs (mauvaise compréhension ou interprétation des directives, méconnaissance des risques reliés à leur travail, notamment en ce qui a trait au contact, à la manipulation et aux soins des chiens dangereux ou potentiellement dangereux);
- supervision déficiente (il y a des manquements au niveau de l'application des consignes de sécurité prescrites par l'employeur; les directives de travail ne sont pas rigoureusement mises en application).

Les méthodes et techniques utilisées pour soigner et manipuler les chiens potentiellement dangereux ou dangereux ne sont pas sécuritaires. Ainsi, l'employeur devra élaborer et mettre en place une procédure de travail sécuritaire afin d'éliminer les risques d'agression auxquels les travailleurs peuvent être exposés dans le cadre de leur travail, notamment en ce qui a trait au contact, aux soins et manipulations des chiens dangereux ou potentiellement dangereux. **La dérogation #1 est émise à cet effet.**

Tous les travailleurs concernés devront être formés adéquatement sur la nouvelle procédure de travail. **La dérogation #2 est émise.**

Aucun moyen de contrôle formel n'est en place pour s'assurer du respect des consignes de sécurité spécifiques au travail avec des chiens dangereux ou potentiellement dangereux. **La dérogation #3 est émise.**

**Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :**

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4299579              | 18 décembre 2019 | RAP1289122        |

### Mécanismes et références disponibles

Pour ses actions de prévention en santé et sécurité du travail, l'employeur peut consulter le site internet de la CNESST (de multiples publications peuvent être téléchargées sans frais) :

<http://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx>

### Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Roxana Alina Bindea

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6

Tél. : 450-771-3900 poste 3753

Fax : 450-771-6895

Courriel : [roxanaalina.bindea@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:roxanaalina.bindea@cnesst.gouv.qc.ca)

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport  | Numéro du rapport |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| DPI4299579              | 18 décembre 2019 | RAP1289122        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé                           | Numéro |
|------------------------------------------|--------|
| Rég interm serv anim Vallée-du-Richelieu |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Date d'expiration du délai | État          |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------|
| 1  | LSST / 51(3)<br><br>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédures de travail sécuritaires spécifiques quant au contact, à la manipulation et aux soins des chiens dangereux ou potentiellement dangereux. Les travailleurs sont exposés à un danger d'agression par des chiens.                                                                                                                                                                                                                                             | 2020-01-31                 | Non commencée |
| 2  | LSST / 51(9)<br><br>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il n'informe pas les travailleurs sur les procédures de travail sécuritaires spécifiques quant au contact, à la manipulation et aux soins des chiens dangereux ou potentiellement dangereux, ce qui peut causer des blessures graves aux travailleurs en cas d'agression par des chiens. | 2020-01-31                 | Non commencée |
| 3  | LSST / 51(5)<br><br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour s'assurer du respect des consignes de sécurité spécifiques au travail avec des chiens dangereux ou potentiellement dangereux, d'où un risque d'agression des travailleurs par des chiens.                                                                                                                                                                                                                        | 2020-01-31                 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                    |
|------|--------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
|------|--------------------------------------------------------------------|

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale de la Yamaska  
2710, rue Bachand  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6  
Télec. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 10 février 2020 à 10:00                  | DPI4299579              | 11 février 2020 | RAP1294096        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                                         | Lieu de travail                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Rég interm serv anim Vallée-du-Richelieu</p> <p>2863, chemin de l'Industrie</p> <p>Saint-Mathieu-de-Beloeil QC J3G 0S3</p> <p>Représentant de l'employeur</p> <p>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : [REDACTED]</p> <p>Rég interm serv anim Vallée-du-Richelieu</p> <p>2863, chemin de l'Industrie</p> <p>Saint-Mathieu-de-Beloeil QC J3G 0S3</p> |

| Inspecteurs                      | Numéro |
|----------------------------------|--------|
| Rédigé par : Roxana Alina Bindea | 08162  |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 décembre 2019 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

### Personne rencontrée

Mme B [REDACTED]

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B [REDACTED] et nous discutons des mesures correctives mises en place depuis la précédente intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4299579              | 11 février 2020 | RAP1294096        |

**Description des observations et informations recueillies**

Mme B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1289122).

Mme B m'explique les mesures spécifiques aux chiens prises depuis l'intervention du 11 décembre 2019 :

- Identification des risques (lacunes).
- Choix et suivi des correctifs à apporter aux opérations et locaux.
- La marche à suivre a été établie.
- Un programme de formation a été élaboré et mis en place en collaboration avec des spécialistes en comportement canin. Ce programme prévoit des formations générales données à l'embauche ainsi que des formations particulières et vise la formation théorique et pratique des travailleurs. Une évaluation sera effectuée afin de vérifier si le travailleur a acquis les connaissances nécessaires pour accomplir ses tâches de façon sécuritaire.
- Appel d'offres pour les formateurs.
- Choix des formateurs.
- Planifications des formations.
- Achats d'équipements de protection et de matériel de contention supplémentaire (bottes, manteau, gants de protection anti-morsure, bâton en Y, muselière à panier).
- Une formation générale (de base) sur le comportement canin et la manipulation des chiens a été donnée aux [REDACTED] et [REDACTED]. Des formations sur le fonctionnement d'un refuge, les maladies retrouvées en refuge et la biosécurité ont été également offertes respectivement le 7 et le 14 février 2020.

Les formations suivantes sont prévues les 21 et 28 février 2020 :

- Langage canin
- Comportement canin
- Manipulation des chiens anxieux, potentiellement dangereux et dangereux
- Enrichissement pour les chiens en refuge.

Les sujets suivants seront notamment abordés lors des formations qui auront lieu les 21 et 28 février prochain :

- Prévention des morsures (langage corporel canin avec vidéos pratiques,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4299579              | 11 février 2020 | RAP1294096        |

- manipulations et interactions sécuritaires avec les chiens - contentions, attache de la laisse, etc.)
- Manipulation des chiens dangereux (capture, transfert dans la cage et à l'extérieur, utilisation des outils de capture)
  - Quoi faire en cas de morsure
  - Comment accueillir un nouveau chien et mesures de sécurité à prendre
  - Gestion des problèmes comportementaux en refuge (réactivité entre chiens, peur des gens, protection des ressources, agir avec un chien anxieux, chien dangereux)
  - Gestion des bagarres
  - L'enrichissement des chiens
  - Évaluation comportementale
  - L'adoption
  - Atelier en refuge entraînement/manipulations.
- Élaboration des protocoles relatifs à la biosécurité.
  - Certaines consignes verbales ont été transmises aux travailleurs concernant l'identification des chiens mordeurs et la transmission de l'information entre les travailleurs (vignette sur l'enclos du chien) ainsi que la manipulation des chiens mordeurs (muselière et laisse courte en tout temps dans le refuge). Cependant, aucune procédure de travail formelle n'est encore accessible aux travailleurs. Mme **B** précise qu'un protocole sécuritaire en ce qui a trait au contact, aux soins et manipulations des chiens dangereux ou potentiellement dangereux sera élaboré en collaboration avec un spécialiste en comportement canin d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2020.
  - Description de tâches pour chaque personne au refuge.
  - Mise en place d'une liste des tâches quotidiennes et d'une liste de vérification à cocher.
  - Nomination d'une **C** qui va assurer la supervision des travailleurs. Toutefois, aucun moyen de contrôle formel n'a été mis en place pour s'assurer du respect des consignes de sécurité spécifiques au travail avec des chiens dangereux ou potentiellement dangereux.

Compte tenu de ce qui précède, **les dérogations #1 et #3 sont non commencées**, alors que **la dérogation #2 est en cours**.

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4299579              | 11 février 2020 | RAP1294096        |

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

### Mécanismes et références disponibles

Pour ses actions de prévention en santé et sécurité du travail, l'employeur peut consulter le site internet de la CNESST (de multiples publications peuvent être téléchargées sans frais) :

<http://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx>

### Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Roxana Alina Bindea  
Inspectrice  
Service prévention-inspection Montérégie Est  
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6  
Tél. : 450-771-3900 poste 3753  
Fax : 450-771-6895  
Courriel : [roxanaalina.bindea@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:roxanaalina.bindea@cnesst.gouv.qc.ca)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4299579              | 11 février 2020 | RAP1294096        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé                           | Numéro |
|------------------------------------------|--------|
| Rég interm serv anim Vallée-du-Richelieu |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Date d'expiration du délai | État          |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------|
| 1  | <p>LSST / 51(3)</p> <p>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédures de travail sécuritaires spécifiques quant au contact, à la manipulation et aux soins des chiens dangereux ou potentiellement dangereux. Les travailleurs sont exposés à un danger d'agression par des chiens.</p> <p>- Observé le : 2019-12-11 (RAP1289122) - Délai expire le 2020-01-31</p>                                                                                                                                                                                                                                             | 2020-03-01                 | Non commencée |
| 2  | <p>LSST / 51(9)</p> <p>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il n'informe pas les travailleurs sur les procédures de travail sécuritaires spécifiques quant au contact, à la manipulation et aux soins des chiens dangereux ou potentiellement dangereux, ce qui peut causer des blessures graves aux travailleurs en cas d'agression par des chiens.</p> <p>- Observé le : 2019-12-11 (RAP1289122) - Délai expire le 2020-01-31</p> | 2020-03-01                 | En cours      |
| 3  | <p>LSST / 51(5)</p> <p>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour s'assurer du respect des consignes de sécurité spécifiques au travail avec des chiens dangereux ou potentiellement dangereux, d'où un risque d'agression des travailleurs par des chiens.</p> <p>- Observé le : 2019-12-11 (RAP1289122) - Délai expire le 2020-01-31</p>                                                                                                                                                                                                                        | 2020-03-01                 | Non commencée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                    |
|------|--------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
|------|--------------------------------------------------------------------|

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Montréal Est  
2710, rue Bachand  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6  
Télec. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 9 mars 2020 à 9:30                       | DPI4299579              | 16 mars 2020    | RAP1297968        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                                         | Lieu de travail                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Rég interm serv anim Vallée-du-Richelieu</p> <p>2863, chemin de l'Industrie</p> <p>Saint-Mathieu-de-Beloeil QC J3G 0S3</p> <p>Représentant de l'employeur</p> <p>Monsieur A [REDACTED]</p> | <p>Numéro : [REDACTED]</p> <p>Rég interm serv anim Vallée-du-Richelieu</p> <p>2863, chemin de l'Industrie</p> <p>Saint-Mathieu-de-Beloeil QC J3G 0S3</p> |

| Inspecteurs                      | Numéro |
|----------------------------------|--------|
| Rédigé par : Roxana Alina Bindea | 08162  |

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 décembre 2019 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

### Personne rencontrée

Mme B [REDACTED]

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B [REDACTED] et nous discutons des mesures correctives mises en place depuis la précédente intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4299579              | 16 mars 2020    | RAP1297968        |

### Description des observations et informations recueillies

Les formations suivantes ont eu lieu les 21 et 28 février 2020 :

- Langage canin
- Comportement canin
- Gestion des chiens de refuge.

Les sujets suivants ont été notamment abordés lors des formations :

- o Chien qui refuse d'entrer dans l'enclos;
- o Comprendre et décoder le langage canin;
- o Port de la muselière et du licou;
- o Prévention des morsures (langage corporel canin, manipulations et interactions sécuritaires, productivité vs sécurité, les comportements typiques);
- o Problèmes comportementaux typiques (réactivité, protection des ressources, agression);
- o Gestion des bagarres (comment les éviter, comment les séparer);
- o Les chiens dangereux (manipulations et interactions);
- o L'enrichissement en milieu de refuge (les différentes formes d'enrichissement, les outils pratiques);
- o L'évaluation comportementale (les mythes et réalités, comment faire);
- o L'adoption;
- o Quoi faire en cas de morsure.

Un protocole pour la manipulation des chiens a été élaboré et mis en place. Ce protocole vise tous les chiens, que ces derniers soient doux et gentils, mordeurs, potentiellement dangereux ou dangereux. Tous les employés et bénévoles de la Régie intermunicipale des services animaliers doivent respecter ce protocole de travail. Mme B mentionne que le personnel concerné a été formé sur le protocole mentionné ci-haut et que le non-respect de celui-ci entraînera des mesures disciplinaires.

Selon le protocole mis en place, tous les employés et bénévoles de la régie doivent suivre les formations suivantes avant de débiter leurs fonctions :

- Formation en salle ou en ligne de 4 heures offerte par la régie sur le comportement et le langage ainsi que la manipulation des chiens;

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4299579              | 16 mars 2020    | RAP1297968        |

- Formation en ligne sur l'utilisation du lasso de capture des chiens et l'installation d'une muselière aux chiens potentiellement dangereux;
- Formation offerte par **B** sur le travail en refuge, les protocoles et politiques de la régie et la biosécurité;
- Formation offerte par **C** sur la signalisation dans le refuge et le protocole à suivre en cas d'accident.

Un test sera complété à la fin de ces formations afin d'évaluer les connaissances acquises. Le test sera consigné au dossier de l'employé de même que la confirmation de sa présence aux formations.

Le protocole pour la manipulation des chiens indique que les travailleurs doivent entre autres :

- Éviter de manipuler un chien si ce dernier montre des signes d'agressivité;
- Conserver la muselière à un chien considéré potentiellement dangereux (affiche rouge);
- Sortir un chien d'un enclos avec une laisse et avec les mesures de protection et de contrôle;
- Ne jamais sortir un chien dans un enclos extérieur alors que la signalisation interne précise que l'enclos est déjà occupé;
- Utiliser le matériel de protection mis à leur disposition.

Suite à la capture d'un chien mordeur, **D** doit apposer immédiatement une affiche rouge sur l'enclos du chien. Il contacte **B** et **C** les informant de l'arrivée d'un chien mordeur. Ces derniers informeront tous les autres membres de l'équipe. Si le chien est dangereux, **D** doit demander l'aide des collègues afin de le soutenir dans la saisie du chien. Le chien devra être mis dans un enclos d'isolement.

Le protocole comprend d'autres consignes de sécurité relatives au travail avec les chiens et leur manipulation, la circulation dans le refuge, l'intervention lors d'un incident ou morsure. Les chiens à risque, mordeurs, anxieux, agressifs et potentiellement dangereux vont porter une muselière-panier lors des déplacements dans le refuge et lors des sorties extérieurs. Les chiens dangereux resteront dans l'enclos d'isolement en tout temps. Mme **B** précise que l'établissement n'est pas doté de l'espace nécessaire à l'installation d'une cage double à portegillotines pour les chiens dangereux (cela permet de nettoyer l'enclos et d'alimenter le chien sans avoir à entrer en contact avec lui). Le déménagement dans un endroit avec plus d'espace est prévu d'ici 1 an. En attendant, l'employeur va commander un chenil et parc modulable pour chiens qui seront installés à l'extérieur de l'établissement (endroit abrité). D'ici la réception du chenil, les chiens dangereux seront transférés à la SPCA Drummondville.

L'employeur a également mis en place un formulaire d'évaluation du respect du protocole pour

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4299579              | 16 mars 2020    | RAP1297968        |

la manipulation des chiens. **B** , **C** ou **E**  
feront un audit à cet effet.

**Les dérogations #1 à #3 sont corrigées.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

### Mécanismes et références disponibles

Pour ses actions de prévention en santé et sécurité du travail, l'employeur peut consulter le site internet de la CNESST (de multiples publications peuvent être téléchargées sans frais) :

<http://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx>

### Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Roxana Alina Bindea  
Inspectrice  
Service prévention-inspection Montérégie Est  
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6  
Tél. : 450-771-3900 poste 3753  
Fax : 450-771-6895  
Courriel : [roxanaalina.bindea@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:roxanaalina.bindea@cnesst.gouv.qc.ca)

## AVIS DE CORRECTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4299579              | 16 mars 2020    | RAP1297968        |

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé                           | Numéro |
|------------------------------------------|--------|
| Rég interm serv anim Vallée-du-Richelieu |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 1  | <p>LSST / 51(3)</p> <p>L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédures de travail sécuritaires spécifiques quant au contact, à la manipulation et aux soins des chiens dangereux ou potentiellement dangereux. Les travailleurs sont exposés à un danger d'agression par des chiens.</p> <p>- Suivi le : 2020-02-10 (RAP1294096) - Délai expire le 2020-03-01<br/>- Observé le : 2019-12-11 (RAP1289122) - Délai expire le 2020-01-31</p>                                                                                                                                                                                                                                             | -                                | Effectuée |
| 2  | <p>LSST / 51(9)</p> <p>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il n'informe pas les travailleurs sur les procédures de travail sécuritaires spécifiques quant au contact, à la manipulation et aux soins des chiens dangereux ou potentiellement dangereux, ce qui peut causer des blessures graves aux travailleurs en cas d'agression par des chiens.</p> <p>- Suivi le : 2020-02-10 (RAP1294096) - Délai expire le 2020-03-01<br/>- Observé le : 2019-12-11 (RAP1289122) - Délai expire le 2020-01-31</p> | -                                | Effectuée |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE  
CORRECTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4299579              | 16 mars 2020    | RAP1297968        |

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

| Employeur visé                           | Numéro |
|------------------------------------------|--------|
| Rég interm serv anim Vallée-du-Richelieu |        |

| N° | Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement<br>Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Date<br>d'expiration<br>du délai | État      |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 3  | LSST / 51(5)<br>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour s'assurer du respect des consignes de sécurité spécifiques au travail avec des chiens dangereux ou potentiellement dangereux, d'où un risque d'agression des travailleurs par des chiens.<br><br>- Suivi le : 2020-02-10 (RAP1294096) - Délai expire le 2020-03-01<br>- Observé le : 2019-12-11 (RAP1289122) - Délai expire le 2020-01-31 | -                                | Effectuée |

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

|      |                                                                    |
|------|--------------------------------------------------------------------|
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) |
|------|--------------------------------------------------------------------|

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection

Montréal Est

2710, rue Bachand

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Télec. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808